

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 1174)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 34

présenté par
M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions d'adjoint sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental et président d'un établissement public de coopération intercommunale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prévoir que le cumul entre la fonction d'adjoint au maire et président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental, président d'un établissement public de coopération intercommunale sont incompatibles. En effet, le cumul de ces 2 mandats peut très bien faire l'objet d'un conflit d'intérêt.